

Prime de départ à la retraite  
somme à l'IRPP n > 10.000

NOTE DE LA DIRECTION

=====

Le Président Directeur Général a le plaisir d'informer le Personnel de ce que, sur ses propositions et pour satisfaire une demande présentée par les Délégués du Personnel au Comité d'Entreprise, le Conseil d'Administration réuni en séance du 4 JUILLET 1975, a décidé de modifier à compter du 1er JUILLET 1975 les conditions d'attribution de la

PRIME DE DEPART A LA RETRAITE

Le plafond individuel que la prime ne pourra, en aucun cas, dépasser est porté de six à huit fois le montant du dernier salaire mensuel tel qu'il est déterminé ci-dessous.

Les autres dispositions de la note du 25 Mai 1959 sont confirmées:

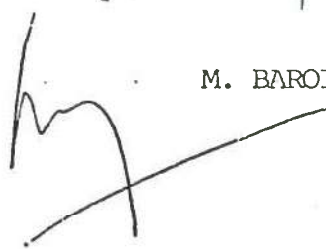
Le montant de cette prime reste égal à 1/4 du dernier salaire mensuel de l'intéressé par année révolue de présence dans la Société avant qu'il ait atteint l'âge de 65 ans.

Le salaire mensuel qui sera pris en considération pour le calcul de la Prime comprendra exclusivement le salaire mensuel attribué, la prime d'ancienneté et la majoration G.M.F.

Il est précisé en outre que, conformément à l'article 91c) de la convention collective, la condition d'ancienneté, (dix ans au minimum) s'apprécie avant le 65<sup>eme</sup> anniversaire. ]

Paris, le 11 Juillet 1975

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

  
M. BAROIN